



ARRETE DU MAIRE

ARRETE n° 230

Objet : Réglementation de la circulation à compter du 18/12/2021. Annule et remplace l'arrêté 2021-N°226.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13 ;

VU le Code de la Voirie routière, article L.131-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le tableau de classement des voies communales approuvé le 08/01/1996 et ses mises à jour ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté réglementant la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune des GETS ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SONT REGLEMENTES SUR LES VOIES COMMUNALES ET SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE DES GETS

ARTICLE 2: LA CIRCULATION EST INTERDITE A TOUS LES VEHICULES :

1°) **Rue du Centre (V.C. n°2)** : dans le sens Taninges-Morzine entre les carrefours :
→ Montée du Léry (V.C. n°13), et le rond-point de la Colombière route des Grandes Alpes (R.D. n°902).

2°) **Sur la route du Front de Neige/Mairie (V.C. n°1) et « Vieux Village » dans le sens Morzine-Taninges** : entre les carrefours :
→ De la rue du Musée (V.C. n°26B) et la route des Grandes Alpes (R.D. n°902) jusqu'au carrefour de la Grange Neuve (V.C. n°14).
- du Pont des Hôtelières sur la V.C. n°1 dite du Front de Neige jusqu'au carrefour des Perrières.

3°) **Sur la route de la Turche/Puthays (V.C. n°14)** :
→ Dans le sens de la montée, depuis les carrefours : route du Front de Neige (V.C. n°1) et la fin de la montée du Léry (V.C. n°13).
→ Sur la montée du Léry (V.C. n°13) dans le sens de la descente depuis les carrefours de la route de la Turche/Puthays (V.C. n°14) et la route du Front de Neige (V.C. n°1).

4°) **Sur la V.C. n°12 dite rue du Chêne sens «descente»** du carrefour VC N°1 dite du Front de Neige jusqu'au carrefour du Vieux Chêne VC N°2 dite rue du Centre.

5°) **Sur la V.C. n°8 dite route de la Croisette** dans le sens « La Corderie » – « résidence de Chantemerle » jusqu'à la résidence de Chantemerle.

6°) **La circulation est interdite de la rue du Bénevry (V.C. n° 8) :**

→ Dans le sens route des Grandes Alpes (R.D. n° 902) → carrefour du Vieux Chêne (V.C. n° 12).

7°) **Sur la route de la Combe des Cornuts (V.C. n° 52) :**

→ Dans le sens de la montée vers la route du Laité au lieudit La Combe (V.C. n° 53)

8°) **Sur la V.C. n°46 de Mont Caly :** du 15 novembre au 30 avril de chaque année en cas de neige du lieudit Les Places au lieudit Mont Caly.

ARTICLE 3 : L'ARRET ET LE STATIONNEMENT SONT INTERDITS :

1°) **Sur la V.C. n° 1 dite route du Front de Neige :**

→ Des deux côtés de la voie, du carrefour avec la V.C. n°20 dit chemin des Clos au chalet situé 722 route du Front de Neige.

2°) **Sur la route du Front de Neige (V.C. n°1) :**

→ Des deux côtés de la voie entre les carrefours de la route de la Turche (V.C. n°14) et la rue de la Fruitière (V.C. n°15).

3°) **Sur les voies communales suivantes :**

→ **Rue de la Forge (V.C. n°6) :** des carrefours de la rue du Centre (V.C. n° 2) et la route des Grandes Alpes (R.D. 902).

→ **Rue de l'Ancienne Fruitière (V.C. n°5) :** de la route des Grandes Alpes (R.D. 902) et la rue du Centre (V.C. n°2).

→ **Rue du Marcelly/Pressenage (V.C. n°4) côté gauche :** de la rue du Centre (V.C. n°2) à la route des Grandes Alpes (R.D. 902).

→ **Rue des Pistes (V.C. n°11) des deux côtés :** de la route du Front de Neige (V.C. n°1) à la rue du Centre (V.C. n°2).

→ **Route des Platons/Les Granges (V.C. n°40) :** de l'intersection de la R.D. n° 902 dite route des Grandes Alpes au hameau des Granges des deux côtés de la route.

→ **Route du Bosson (V.C. n° 34) :** Aux Ys, des deux côtés de la voie dans le hameau des Ys.

4°) **La rue du Centre (V.C. n°2) :**

→ Sur la bande cyclable entre les carrefours de la rue de l'Ancienne Fruitière (V.C. n°5) et la rue du Vieux Chêne (V.C. n° 12) et la rue du Bénevry (V.C. n° 8).

5°) **La rue du Vieux Village (V.C. n°1) :**

→ Des deux côtés entre le Presbytère et le carrefour de la Route des Grandes Alpes (R.D. 902) et l'impasse du Musée (V.C. N°26B).

6°) **La rue du Vieux Chêne (V.C. n°12) :**

→ Des deux côtés sur toute la longueur.

7°) V.C. n°13 dite du Léry (portion chalet du Coin-Les Mélèzes) :

→ Côté droit en montant, de l'intersection avec la V.C. n° 2 dite rue du Centre jusqu'à l'intersection avec la V.C. n° 1 dite route du Vieux Village.

8°) V.C. n°14 dite de la Turche/Puthays :

→ Du croisement du chemin du Léry (V.C. n°13) et de la route de la Turche (V.C. n°14) dans le sens gauche (descente) jusqu'à l'impasse de la Grange Neuve.

→ Des deux côtés de la route, du n°72 chalet Les Armaillis à la V.C. n°1 dite route du Front de Neige.

→ Côté gauche dans le sens de la montée de la résidence La Boule de Neige au Caribou sur toute la longueur.

→ Côté droit dans le sens descente de la résidence Les Alpes au carrefour de la route du Front de Neige (V.C. n°1).

9°) Entre 3 et 7 heures du matin pour permettre le déneigement en cas d'intempéries sauf aux emplacements désignés comme parking par des panneaux de type C1 :

→ Rue du Centre (VC N°2)

→ Impasse de la Rape (V.C. n°10)

→ Route de la Turche/Puthays (V.C. n°14)

→ Montée du Léry (V.C. n°13)

→ Rue du Vieux Chêne (V.C. n°12)

→ Rue des Pistes (V.C. n°11)

→ Route du Front de Neige (V.C. n°1)

→ Route du Vieux Village jusqu'au carrefour avec la salle des fêtes la Colombière.

10°) Monuments aux Morts et Place de la Maison des Gets (entre les V.C. n°1 et n°2).

11°) Du côté gauche de la route des Chavannes (V.C. n°22) :

→ Dans le sens de la montée.

12°) Impasse de la Grange Neuve (V.C. n°15) :

→ Des deux côtés.

13°) Sur la V.C. n°8 dite route du Rocher :

→ De l'immeuble « l'EAU VIVE » jusqu'à l'intersection avec la V.C. n°41 dite route du Bouchet, des deux côtés de la route.

14°) Sur la V.C. n° 37 dite route de Lassarre :

→ Du rond-point du Pied de l'Adroit jusqu'aux Métrallins.

15°) Sur la V.C. n° 34 dite route des Ys :

→ Stationnement interdit côté droit en montant de l'intersection avec la V.C. n° 35 dite chemin du Poncet jusqu'au parking des Ys.

16°) Sur le départ du chemin de la Mouille Ronde jusqu'à l'entrée de la forêt.

ARTICLE 4 : STATIONNEMENTS RESERVES SUR LA V.C. N° 1 DU FRONT DE NEIGE

→ Côté droit du bâtiment de la Mairie : deux stationnements réservés au Maire et aux Adjoints

→ Côté gauche : au 129 Rue du Vieux Village : un emplacement réservé à la Police Municipale.

ARTICLE 5 : ARRETS « MINUTE » ET ZONE DE LIVRAISON

1°) des arrêts minutes sont instaurés :

→ Rue du Vieux Village (V.C. n°1) :

→ Côté poste de gendarmerie

→ Devant l'ancienne Poste.

2°) Des zones de livraison sont instaurées :

→ Rue du Vieux Village (V.C. n° 1) à côté du Presbytère

Une tolérance est accordée pour le stationnement de moins de 10 minutes de 09H00 à 22H00.

3°) V.C. n°1 du Front de Neige :

→ Un arrêt minute est toléré côté droit, sur l'emplacement réservé à cet effet, au départ des pistes de ski, pour la dépose des skieurs

Des panneaux de signalisation conformes aux instructions interministérielles seront apposés.

ARTICLE 6 : CAMPING-CARS

Les camping-cars sont autorisés à stationner de 8H00 à 20H00 sur la R.D. 902 côté droit, dans le sens Morzine-Taninges, sur la portion giratoire des Clos jusqu'aux feux tricolores.

Les camping-cars sont autorisés à stationner sur le parking des Perrières dans le périmètre qui leur est réservé, la durée de stationnement étant limitée à 7 jours consécutifs ; Au-delà, les contrevenants sont passibles d'une amende.

Le stationnement des camping-cars dans la station est réglementé, le non-respect du dit arrêté est sanctionnable par une amende forfaitaire de 2ème classe (35 euros).

ARTICLE 7 : MARCHE PARKING MARAIS-CHAMOIS

Le stationnement sera interdit le jeudi sur le parking des Marais de 4H00 à 14H00.

ARTICLE 8 : LE STATIONNEMENT DES CARS EST AUTORISE UNIQUEMENT SUR LE PARKING DE LA COLOMBIERE, SUR LES EMPLACEMENTS RESERVES ET SUR LE PARKING DES PERRIERES

ARTICLE 9 : LA CIRCULATION DES BUS ET POIDS LOURDS EST INTERDITE TOUS LES JOURS

1°) Sur la route du Front de Neige et du Vieux Village (V.C. n°1) :

→ Du carrefour de la montée du Léry (V.C. n°13) au carrefour de la route des Grandes Alpes (R.D. n°902) et la rue du Musée (V.C. n°26B).

2°) Dans la rue du Centre (V.C. n°2) :

→ Du carrefour de la Colombière au rond-point des Clos.

3°) Sur la route des Chavannes (V.C. n°22) :

→ A partir du 20 décembre jusqu'au 20 avril de chaque année.

Seuls les bus des transports en commun dont le service est organisé par la Commune sont autorisés à circuler sur ces voies.

En cas de force majeure, des autorisations municipales pourront être délivrées.

4°) Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas aux services publics de transports en commun.

ARTICLE 10 :

La Montée du Léry (V.C. n°13) a un caractère prioritaire sur la route du Front de Neige (V.C. n°1). Une balise de céder le passage est installée sur la route du Front de Neige (V.C. n°1) au carrefour du Léry.

ARTICLE 11 :

La V.C. n°14 dite « route des Puthays » a un caractère prioritaire sur la V.C. n°1 dite route du Front de Neige. Une balise de céder le passage est installée sur la route du Front de Neige (V.C. n°1) au carrefour de la Grange Neuve.

ARTICLE 12 :

La rue du Vieux Chêne (V.C. n°12) a un caractère prioritaire sur la route du Front de Neige (V.C. n°1). Une balise de céder le passage est installée sur la route du Front de Neige (V.C. n°1) devant l'hôtel le Christiania.

ARTICLE 13 :

La rue de la Fruitière (V.C. n°5) n' a pas un caractère prioritaire sur les V.C. n°1 (route du Front de Neige) et sur la V.C. n°2 (rue du Centre) des balises de céder le passage sont installées.

ARTICLE 14 :

La R.D. n°902 dite Route des Grandes Alpes a un caractère prioritaire sur les chemins vicinaux et voies communales et servira de voie de transit au trafic Taninges, Morzine et vice-versa et conseillée à la circulation des bus et poids-lourds.

ARTICLE 15 :

Sur tout le territoire communal, le stationnement en bordure des voies publiques ouvertes à la circulation est interdit de 3H00 à 7H00 du matin pour faciliter les opérations de déneigement.

ARTICLE 16 : ZONE PIETONNE

La rue du Centre (V.C. n°2) sera fermée à la circulation et au stationnement du 20 décembre au 20 avril de chaque année, du dimanche au vendredi, chaque semaine de 16H00 à 20H00 du carrefour de la rue de la l' Ancienne Fruitière (V.C. n°5) au droit de la Patinoire à la rue du Vieux Chêne (V.C. N°12) et rue du Bénevry (V.C. n°8).

ARTICLE 17 : ZONE 30 KM/HEURE

→ **Sur la route du Front de Neige et du Vieux Village (V.C. n°1)** entre le carrefour de la rue du Vieux Chêne (V.C. n°12) et le carrefour de la Route des Grandes Alpes (R.D. 902) et la rue du Musée (V.C. n°26B).

→ **La rue du Centre (V.C. n°2) entre le rond-point de la Salle des Fêtes** et le carrefour de la rue du Vieux Chêne (V.C. n°12) ainsi que les adjacences de ces deux voies.

ARTICLE 18 : PARKINGS

Le parking souterrain est intégré par extension au domaine public.

Le stationnement est réglementé et les infractions sont réprimées comme sur la voie publique :

→ Le gabarit des véhicules admis est fixé à 1.90 m de hauteur

→ La vitesse à l'intérieur du parking est limitée à 15km/heure.

→ La circulation des piétons et des deux roues est interdite dans le tunnel d'accès,

→ L'utilisation du parking est soumise à péage selon tarification affichée à l'entrée.

ARTICLE 19 : STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE (ZONE BLEUE) **- LIMITE A DEUX HEURES tous les jours de 8 heures à 18 heures :**

1°) Sur le parking « de la Forge »,

2°) Sur le parking du « Pied de l'Adroit »,

3°) VC n°1 du Front de Neige devant la « résidence 1839 »,

4°) VC n°1 côté gauche près du Monument aux Morts,

5°) VC n°1 côté droit devant les Commerces du carrefour de la Route des Chavannes au Presbytère,

6°) VC n°1 côté gauche en face du Funérarium/Dispensaire sur les places de stationnement dites du « Lion d'Or »

7°) VC n°2 du Centre, côté gauche, devant le Flambeau,

8°) VC n°2 du Centre, côté droit, entre la VC n° 5 de l'Ancienne Fruitière et La Maison de la Presse,

9°) VC n°2 du Centre, côté gauche, devant la Résidence le Week End.

10°) VC n°2 du Centre, côté droit, devant la Résidence le Stella.

L'usage du disque est obligatoire de 8 heures à 18 heures tous les jours et pour une durée maximale de deux heures de stationnement. Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration du stationnement autorisé.

ARTICLE 20 :

Les véhicules, en infraction aux règles de stationnement, pourront après avertissement par les services de Police Municipale, être mis à la fourrière.

ARTICLE 21 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux engins de voirie et de déneigement en travail ni aux véhicules de protection contre l'incendie, de police, de gendarmerie et de voirie.

ARTICLE 22 :

Les prescriptions du présent arrêté seront signalées aux usagers par des panneaux conformes aux instructions interministérielles.

ARTICLE 23 :

- Monsieur le Maire des Gets
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la brigade de TANINGES-SAMOENS,
 - Monsieur le Responsable du CTD de Taninges,
 - Monsieur le chef du CPI – Sapeurs-pompiers des Gets,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale et les services de voirie,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LES GETS, le 21 décembre 2021

LE MAIRE DES GETS,

Henri ANTHONIOZ



Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.

